



L'arbitrage sportif : un mécanisme alternatif de résolution des litiges **Sports arbitration: an alternative dispute resolution mechanism**

Kaoutar SAJIDE

Doctorante

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Ain Sebaâ

Université Hassan 2, Casablanca

Laboratoire de recherche en intelligence stratégique et management juridique des administrations

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20855938>

Résumé :

L'arbitrage sportif est un moyen alternatif de résolution des litiges se rapportant au domaine sportif qui connaît une rapide évolution ces dernières années, et ce en raison de son efficacité et sa rapidité en le comparant à la justice étatique, il regroupe des professionnels du milieu sportif comme arbitres qui sont capables de rendre des sentences arbitrales adéquates à la nature des contentieux qui leur sont soumis et en appliquant les règles du fond ainsi que la réglementation en vigueur propre à l'arbitrage en matière des conflits sportifs.

Les litiges sportifs se caractérisent par leurs règles spécifiques ce qui nécessite, en cas de litige, de les résoudre par la voie d'arbitrage qui peut être bénéfique pour les deux parties car le recours aux juridictions étatiques ne peut que compliquer la situation et ce en raison de la lenteur des procédures qui peut durer des années.

On ne peut pas négliger les enjeux de l'arbitrage en matière de résolution des contentieux sportifs se rapportant aux coûts élevés de la procédure, aux diversités de la jurisprudence, à l'impartialité et l'indépendance des arbitres, mais ce moyen demeure le plus réputé par les sportifs.

Mots clés : l'arbitrage, les litiges sportifs, TAS, CAS, impartialité, indépendance, *lex sportiva*, arbitrage institutionnel, arbitrage ad hoc.

Abstract :

Sports arbitration is an alternative means of resolving disputes related to the sports field, which has been rapidly evolving in recent years due to its effectiveness and speed when compared to state justice, it brings together professionals from the sports field as arbitrators who are capable of rendering arbitral awards appropriate to the nature of the dispute submitted to them and applying the substantive rules as well as the regulations in force specific to arbitration in terms of conflicts athletes.

Sports disputes are characterized by their specific rules which require, in the event of a dispute, to resolve them through arbitration which can be beneficial for both parties because recourse to state courts can only complicate the situation and this due to the slowness of the procedures which can take years.

We can't overlook the issues of arbitration in resolving sports disputes related to the high costs of the procedure, the diversity of case law, and the impartiality and independence of arbitrators, but this method remains the most renowned among athletes.

Key words: arbitration, sports disputes, CAS, impartiality, independence, *lex sportiva*, institutional arbitration, *ad hoc* arbitration.

Introduction :

L'arbitrage est considéré comme étant le moyen le plus efficace permettant la résolution des litiges entre les parties qui décident, de leur propre gré, de ne pas soumettre ce dernier à la voie des tribunaux étatiques caractérisés par la longueur de ses procédures. De cela, l'arbitrage apparaît une bonne alternative qui permet de gagner du temps étant donné que ce qui distingue ce dernier de la justice étatique est la rapidité et la célérité de ses procédures.

Ainsi, et s'agissant du milieu sportif, les professionnels choisissent, dans la majorité des cas, de se référer à la procédure arbitrale pour résoudre un différend se rapportant à l'exécution des termes d'un contrat liant par exemple un joueur ou un athlète à son club sportif ou des différends naissant entre les divers organismes sportifs. En effet, ces derniers deviennent conscients de plus en plus de leurs droits et de la nécessité de résoudre leurs conflits à l'amiable et cela pour ne pas impacter négativement leurs relations professionnelles.

En effet, le contentieux sportif peut concerner les litiges se rapportant aux contrats de travail, au dopage, aux transferts ou encore les différends avec les sponsors...etc.

Notons également que l'arbitrage sportif est en constant développement ces dernières années, et cela grâce au cadre législatif régissant le domaine sportif encourageant à adopter ce

moyen pour la résolution des litiges sportifs, on n'est plus face à des amateurs de sport mais à des professionnels recrutés par un contrat déterminant leurs droits et leurs obligations, on parle désormais d'un métier bien encadré est non pas d'une simple passion. Il est normal que des différends surgissent entre eux et qui nécessitent d'être résolu amiablement, il s'avère donc primordial de choisir le moyen le plus efficace mettant fin à leurs litiges, en l'occurrence l'arbitrage des litiges sportifs qui a un fondement non seulement conventionnel mais également institutionnel¹ et selon les mots du doyen HAURIUO² «*superficiellement conventionnel et profondément institutionnel.* »

En effet, dans la plupart des contrats conclus, les clubs sportifs insèrent la clause compromissoire qui permet de se référer automatiquement à l'arbitrage en cas de survenance d'un litige entre les parties, et cela dans l'objectif de le résoudre et éviter que ce dernier impacte négativement leurs rapports.

La conception adoptée se résume dans le fait que tout problème peut être résolu avec les moindre dégâts, donc le moyen le plus pertinent est de le résoudre à travers l'arbitrage sportif qui se distingue par sa rapidité, le respect des droits de la défense, des arbitres spécialistes dans le droit des sports, la confidentialité des débats et l'indépendance et l'impartialité de la sentence arbitrale rendue. En effet, l'impartialité est un critère complexe à définir, et selon les termes de Me Monia KARMASS avocate spécialiste en droit du sport lors de son intervention au 8^{ème} édition de Casablanca Arbitration days tenu le 13 et 14 décembre 2024 : « *L'impartialité ne se limite pas à l'absence de conflits d'intérêts. Elle s'évalue aussi dans la manière dont les décisions sont prises.* »³

Ce moyen de résolution des conflits a fait preuve d'une grande efficacité en adoptant un arbitrage institutionnel par le biais des organismes bien réglementés regroupant les professionnels capables de gérer les différents conflits sportifs sans faire complexer ces derniers. Citons dans ce cadre le tribunal arbitral du sport (TAS) anciennement appelé « Cour suprême du sport mondial » qui est une institution internationale indépendante créée en 1984, située à Lausanne en Suisse spécialisée dans la résolution des conflits sportifs internationaux et reconnue par la Convention de Paris ratifiée par les présidents du CIO, de l'Association des Fédérations internationales olympiques d'été (ASOIF), de l'Association des fédérations internationales olympiques des sports olympiques d'hiver (AIOWF), de l'Association des

¹ M. MAISON NEUVE, « *L'arbitrage des litiges sportifs* », éd. L.G.D.J Lextenso éditions, 2008.

² Maurice HAURIUO juriste est sociologue français né le 17 août 1856 et décédé le 12 mars 1929.

³ <https://leseco.ma/business/casablanca-arbitration-days-larbitrage-sportif-a-lepreuve-de-limpartialite.html> (consulté le 02/11/2025 à 15:43)

Comités nationaux Olympiques (ACNO) et cela en présence du ministre de la justice et du garde des Sceaux de la République française.⁴

Les litiges sportifs peuvent ne pas relever du domaine sportif proprement dit, mais avoir un lien avec ce dernier, citons dans ce cadre, l'exemple d'un litige entre un architecte naval et un constructeur de bateaux de course, ce litige est reconnu comme relevant du domaine sportif du seul fait que les bateaux objet de l'affaire sont des bateaux destinés à l'usage sportif.

Ajoutons que la procédure arbitrale d'appel proprement dite et sa mise en oeuvre sont définies par l'article R47⁵ du même code, ce qui reflète l'importance du TAS qui constitue une référence en matière de contentieux sportifs.

En effet, Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) joue un rôle important dans la résolution des conflits sportifs internationaux, mais notons qu'il n'est pas le seul à exercer ce rôle, son pouvoir n'est pas exclusif⁶, mais la majorité des litiges, si on ne dit pas presque tous les litiges, sont soumis à cette institution pour être tranchés, il constitue une référence en matière de résolution des conflits sportifs.

Au Maroc, l'arbitrage des contentieux sportifs est réglementé par des organes internes telle que la Chambre Arbitrale du Sport (CAS) au sein du Comité National Olympique Marocain (CNOM) qui est, selon les dispositions de l'article 38 du décret n°2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, compétente pour trancher un conflit, et cela à la demande des parties ayant inséré une clause compromissoire dans leurs contrats ou conclu un compromis d'arbitrage. :

- En première instance un litige né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives liant les sportifs ainsi que les cadres sportifs licenciés, les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles ;
- En appel des décisions rendues en première instance par la chambre arbitrale du sport, des décisions relatives à l'octroi ou au retrait de la qualité du sportif de haut niveau rendues par la Commission nationale du sport de haut niveau et des décisions d'une

⁴ <https://www.olympics.com/cio/cas> (consulté le 17/10/2025 à 13 :32)

⁵ Les dispositions de l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport dispose que : « *Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. Il peut être fait appel au TAS d'une sentence rendue par le TAS agissant en qualité de tribunal de première instance, si un tel double degré de juridiction est expressément prévu par les règles de la fédération ou organisme sportif concerné.* »

⁶ TAS, aff. N°92/81, 30 novembre 1992, L. c/Y.SA : Rec. TAS, I, p.47.

fédération, association ou autre organisme sportif dans le cas où les statuts ou les règlements dudit organisme le prévoient.

Notons que les conflits mettant en cause les faits de dopage ou mettant en opposition les droits dont les parties n'ont pas la libre disposition sont exclues du domaine d'intervention de la Chambre Arbitrale du Sport marocaine.⁷

A côté de la CAS, il existe également les organes de résolution des litiges des fédérations telle que la Chambre Nationale de Résolution des litiges (CNRL)⁸ de la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF)⁹ dont sa compétence est déterminée par l'article 3 de son règlement.

Ces institutions révèlent donc la vision des professionnels souhaitant éloigner leurs litiges de la voie des tribunaux étatiques pour faciliter leur résolution.

De nos jours, l'arbitrage sportif connaît un grand succès et cela en raison de l'augmentation des nombres des contrats conclus entre les organismes du sport vu que c'est devenu un milieu bien encadré réglementé par un arsenal juridique mettant en exergue des règles pouvant organiser l'exercice de ce métier et par des règlements intérieurs régissant chaque discipline sportive, en tenant en compte les spécificités de chacune d'elles.

L'importance donc ce sujet réside dans le fait de l'augmentation des nombres des litiges sportifs soumis à la voie d'arbitrage d'où la nécessité de connaître l'habilité de ce mode et sa capacité à gérer et à régler le différend sportif qui se distingue du différend commercial ou autre différend soumis à la procédure arbitrale, vu les spécificités que représente ce domaine et ses diverses disciplines ce qui rend la formation des professionnels capable de régler ce genre de différends une nécessité.

Quel est donc le régime juridique applicable à la résolution des litiges sportifs par la voie d'arbitrage ? sur le plan pratique, l'arbitrage est-il le moyen le plus efficace pour le règlement des différends sportifs ? les organes chargés de la résolution de ces derniers ont-ils fait preuve de leur efficacité et du professionnalisme de leurs arbitres ? En quoi l'arbitrage des litiges sportifs se distingue des autres formes d'arbitrage ? et quels sont les défis relevés par ce type d'arbitrage ?

⁷ <https://www.cnom.org.ma/fr/chambre-arbitrale-du-sport> (consulté le 20/10/2025 à 23:00)

⁸ La Chambre Nationale de Résolution des litiges (CNRL) est un organe compétent pour régler les différends contractuels et financiers se rapportant au Football, au niveau national, entre les clubs et leurs joueurs ainsi qu'avec le personnel technique, administratif et médical.

⁹ La Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) est une association à but non lucratif d'utilité publique ayant pour mission de gérer et de développer le Football Marocain incluant l'organisation des compétitions, la gestion des équipes nationales ainsi que la participation aux instances internationales comme la FIFA et la CAF.

Pour répondre à cette problématique, il s'avère nécessaire de traiter le cadre juridique régissant la procédure arbitrale sportive (1) à savoir les organes compétents au niveau national (1.1) ainsi qu'au niveau international (1.2) avant d'étudier les spécificités que représente ce type d'arbitrage et qui le distingue des autres formes d'arbitrage (2) en tenant en compte les règles du fond (2.1) et les défis que peut relever l'arbitrage sportif (2.2).

1. Le cadre juridique et fonctionnel applicable à l'arbitrage en matière de résolution des conflits sportifs :

L'arbitrage comme un moyen alternatif de résolution des litiges sportifs naissant entre les professionnels du sport demeure un domaine récent, même s'il existe depuis des décennies mais il ne connaît un réel développement que dans les dernières années ce qui nécessite une réglementation adaptée aux spécificités de cette matière. C'est pour cette raison et vu le nombre croissant des litiges soumis à l'arbitrage, les organes arbitraux insèrent dans leurs règlements des dispositions légales visant à organiser la procédure arbitrale et à protéger les droits des parties tout en appliquant les lois d'arbitrage en vigueur soit en matière interne ou internationale.

Le consentement des parties joue un rôle primordial dans l'instance arbitrale, mais on ne peut pas négliger que l'arbitrage en matière sportive a un fondement plus institutionnel que conventionnel, les sportifs se voient forcer à accepter la clause compromissoire insérée dans le contrat les liant à leurs futurs clubs et cela dans la crainte que ces derniers ne veulent plus signer avec eux s'ils refusent cette clause.

On déduit donc que l'arbitrage sportif repose sur des fondements juridiques et institutionnels spécifiques qui le rend distinct des autres types d'arbitrage notamment l'arbitrage commercial.

Au niveau national, les pays ont instauré leurs propres organes d'arbitrage sportifs. Ainsi, Au Maroc, on parle de la Chambre Arbitrale du Sport (CAS) au sein du Comité National Olympique Marocain (CNOM) et des organes de résolution des litiges des fédérations (1.1). En effet, ces institutions appliquent des règles de procédure inspirées de celles du Tribunal Arbitral du Sport mais en prenant en considération les principes fondamentaux de chaque Etat.

Tandis qu'au niveau international, le Tribunal Arbitral Sportif demeure la base légale et la référence en matière de résolution des litiges sportifs (1.2).

1.1 La réglementation applicable à l'arbitrage des litiges sportifs au niveau national :

Le domaine sportif est un domaine assez spécial caractérisé par ses propres conditions et nécessitant une réglementation prenant en considération les spécificités de cette matière et pouvant faire face et répondre aux éventuels problèmes surgissant entre les professionnels du sport et les différents organismes sportifs à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou gérer les divers organismes sportifs. Au Maroc, la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) constitue la base légale régissant le milieu sportif et ses différents organes et intervenants.

Il est sans doute que certains litiges naissent à l'occasion de l'exercice des activités sportives entre les sportifs et leurs clubs ou entre les organismes sportifs ou à l'occasion de la gestion de ces derniers. Ainsi, l'arbitrage apparaît comme le moyen le plus pertinent pour résoudre le contentieux sportif. Dans ce cadre, on assiste à la création des institutions d'arbitrage destinées à trancher ces conflits. Au Maroc, l'organe le plus étendu en matière d'arbitrage est la chambre arbitrale du sport qui représente l'institution principale pour régler les différends sportifs, cette dernière est une structure juridictionnelle indépendante du Comité National Olympique Marocain (CNOM) dont la composition, le fonctionnement et les règles de procédure sont fixés par voie réglementaire¹⁰. L'article 44 de la loi n°30-09 précitée énumère dans son second paragraphe le domaine de compétence de cette institution comme suit :

« La chambre arbitrale du sport est compétente pour se prononcer, à la demande des parties concernées, en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis conclu entre les parties une fois le litige né, sur tout différend né de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives opposant les sportifs et cadres sportifs licenciés, les associations sportives, les sociétés sportives, les fédérations sportives, les ligues régionales et les ligues professionnelles, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Les décisions de la chambre arbitrale du sport sont exécutoires et opposables à l'ensemble des parties en conflit. »

En effet, ladite chambre est compétente pour statuer en première instance des litiges nés de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives entre les parties citées ci-dessus prévues par les dispositions de l'article 44 de la loi n°30-09. Elle est compétente également pour statuer en cas de recours en appel à l'encontre des sentences rendues en première instance par les arbitres de cette chambre, ainsi que les décisions se rapportant à

¹⁰ <https://www.cnom.org.ma/fr/chambre-arbitrale-du-sport> (consulté le 23/10/2025 à 23:07)

l'octroi ou au retrait de la qualité du sportif du haut niveau délivrées par la Commission nationale du sport de haut niveau.

Le domaine de compétence de la chambre arbitrale du sport s'étend également à statuer en appel contre les décisions rendues par une fédération, association ou autre organisme sportif si les statuts et les règlements intérieurs de ces derniers le prévoient¹¹.

Notons que sont exclues du domaine d'intervention de la chambre arbitrale du sport, les recours à l'encontre des sanctions disciplinaires rendues par les fédérations sportives contre les sportifs licenciés, les dirigeants, les arbitres, les agents sportifs, les ligues qui leur sont affiliées et toute personne adhérente aux statuts de la fédération¹². Elle n'est pas compétente également de connaître les conflits relatifs au dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

La formation arbitrale désignée doit rendre sa sentence en se référant à la réglementation applicable au litige et non pas à ce qui est produit par les parties. Ainsi, la chambre arbitrale du sport est composée:

- D'un président, qui est désigné par le ministre chargé du sport et cela après consultation du président du Comité National Olympique Marocain qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la chambre arbitrale du sport et de répartir les dossiers aux différentes formations arbitrales et de préparer un rapport annuel d'activités ;
- Une formation arbitrale de première instance constituée de trois arbitres dont un président est désigné selon la liste fixée par le président de la chambre arbitrale après avis du Comité National Olympique Marocain, les arbitres de cette liste sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables deux fois, cette dernière est révisée par le président de la Chambre chaque quatre années ;
- Une formation arbitrale d'appel composée de cinq arbitres parmi eux un président conformément à la liste citée ci-dessus ;
- Un secrétariat au greffe.

Ajoutons que le titre III du décret n°2-10-628 du 7 hja 1432 (4 novembre 2011) pris pour application de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports pose la réglementation se rapportant au fonctionnement de la chambre arbitrale du sport.

¹¹ Article 38 du décret n°2-10-628 du 7 hja 1432 (4 novembre 2011) pris pour application de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

¹² Article 24 de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Toute demande présentée en vue de la saisine de cette chambre doit être adressée au secrétariat greffe de cette dernière, sous forme de requête écrite qui doit contenir les informations suivantes sous peine d'irrecevabilité :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des demandeurs ;
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des défendeurs ;
- Le nom et l'adresse complète de la personne assistant le demandeur si ce dernier le souhaite ;
- Une description des faits et moyens de droit ;
- Les prétentions de la partie demanderesse et les moyens de preuve dont repose cette dernière ;
- Une copie de la convention ou les documents mentionnant le recours à l'arbitrage¹³.

Le siège de cette institution se situe à Rabat, mais si certaines circonstances surgissent nécessitant qu'une audience doit avoir lieu dans un autre endroit, le président de la formation arbitrale peut la prévoir après accord des autres arbitres et après consultation des parties tel que prévu par l'article 51 du décret relatif à l'application de la loi 30-09.

La formation arbitrale de la chambre arbitrale du sport doit rendre sa sentence tranchant un litige dans un délai de six mois à compter de la saisine de cette dernière, mais le président de la formation peut proroger ce délai de trois mois si des circonstances le justifie ou à la demande des parties de l'instance.

Passant ces délais sans qu'une décision soit prononcée, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le tribunal étatique compétent et obtenir une ordonnance mettant fin à la procédure arbitrale, dans ce cas cette juridiction devient compétente pour se prononcer sur ledit conflit¹⁴.

La sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix des arbitres, et doit être écrite, motivée, datée et signée par chacun des arbitres et par le greffier¹⁵, et doit être notifiée aux parties dans un délai de huit jours à compter de son prononcé.

Ajoutons que la sentence arbitrale rendue en première instance peut faire l'objet d'un recours en appel dans un délai de dix jours à partir de sa notification¹⁶, passé ce délai sans appel, ladite sentence devient exécutoire. La même règle s'applique dans le cas d'une sentence arbitrale rendue en appel.

¹³ Article 56 du décret L'article 56 du décret n°2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour application de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

¹⁴ Article 68 dudit décret.

¹⁵ Article 69 du décret.

¹⁶ Article 70 du décret L'article 56 dudit décret.

En principe, la sentence arbitrale met fin à la mission des arbitres, mais ces derniers peuvent rectifier d'office une erreur matérielle, de calcul ou d'écriture dans les trente jours suivant le prononcé de cette dernière ou dans les trente jours suivant sa notification aux parties qui soulèvent l'existence de ces erreurs ou en vue d'interprétation d'une partie déterminée de la sentence ou rendre une sentence complémentaire sur un point que les arbitres ont omis de statuer¹⁷.

Il convient de souligner que le président de la juridiction compétente peut statuer sur ces cas cités ci-dessus dans le cas où la formation arbitrale ne peut se réunir à nouveau et cela dans un délai de 30 jours en vertu d'une ordonnance non-susceptible de recours.

La demande de rectification ou d'interprétation de la sentence arbitrale suspend l'exécution de cette dernière ainsi que les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative ou interprétative.

On déduit à travers ce qui a été exposé ci-dessus que la chambre arbitrale du sport est une institution bien organisée qui facilite le règlement des litiges des sportifs et professionnels du sport, la réglementation qui la régit permet de protéger les droits des parties et d'obtenir une sentence favorable qui met fin au litige et leur permet de ne pas recourir à la justice étatique qui peut prendre un temps considérable pour rendre son jugement et cela peut faire retarder leur affaire.

Au niveau national, la chambre arbitrale du sport semble être le pilier essentiel en matière de résolution des litiges sportifs et constitue un cadre légal auquel se réfère les professionnels en cas de survenance d'un contentieux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il s'avère opportun à ce stade de se demander sur le régime juridique régissant la résolution des conflits au niveau international, et c'est ce qu'on va essayer d'aborder ci-dessous.

1.2. La réglementation des litiges relatifs au domaine sportif au niveau international :

Le sport est un domaine qui ne se limite pas au niveau national et s'organise selon la législation du pays dont lequel il s'exerce, mais il s'étend au niveau international et s'exerce sous forme de compétitions mondiales, donc tout litige qui survient doit être résolu en appliquant une réglementation qui prend en considération le caractère international de ce dernier et les spécificités de chaque activité sportive.

C'est dans cet esprit que le Tribunal Arbitral du Sport a été créé pour la résolution des conflits internationaux liés à l'exercice des activités sportives par le biais de l'arbitrage ou la médiation

¹⁷ Article 71 dudit décret.

et cela dans les brefs délais et à un moindre coût, les sentences que ce dernier prononce ont la même force exécutoire qu'un jugement étatique (1.2.1).

Il existe aussi une autre entité qui est le Conseil International en matière de Sport qui est lui-même un organe du Tribunal Arbitral du Sport, qui veille lui aussi à la résolution des litiges sportifs (1.2.2).

1.2.1. Les fonctions du Tribunal Arbitral du Sport :

Le Tribunal Arbitral du Sport est une institution qui joue un rôle important dans la résolution des litiges sportifs internationaux. A travers ces fonctions, cette dernière permet de régler les conflits par la voie d'arbitrage en faisant intervenir des arbitres professionnels qui ont une expérience solide dans le domaine sportif et connaissent les spécificités qui distinguent ce dernier des autres domaines.

Le Tribunal Arbitral du Sport a pour principales fonctions :

- De se prononcer sur un contentieux qui lui est soumis et ce par le biais d'arbitrage ordinaire ;
- De se décider sur les conflits se rapportant aux affaires anti-dopage en première instance ou en instance unique ;
- De trancher, par la voie d'une procédure arbitrale d'appel, les conflits se rapportant aux décisions des fédérations, associations ou autres organismes sportifs dans le cas où leurs statuts ou règlements le prévoient, ou en vertu d'une convention spéciale ;
- De trancher les litiges qui lui ont été soumis par la voie de médiation, qui n'est pas l'objet de notre analyse actuelle, puisque notre étude porte essentiellement sur l'arbitrage sportif.

Ainsi, l'article R27 du Code de l'arbitrage en matière de sport encadre le domaine d'intervention de cette entité en disposant dans son second paragraphe que :

«...

Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique et du développement du sport et, peut inclure plus généralement toute activité ou affaire relative au sport. »

Le TAS est compétent également en matière de recours à l'encontre des décisions émanant des fédérations sportives. Donc, il est à la fois compétent en matière de procédure arbitrale ordinaire relevant d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage et en matière de procédure arbitrale d'appel, c'est ce que révèle les dispositions de l'article R27 du Code d'arbitrage en matière de sport qui dispose que :

« Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Une telle soumission peut résulter d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel). »

Le Tribunal Arbitral du Sport se compose de trois chambres arbitrales :

- **La Chambre arbitrale ordinaire** : qui a pour objectif la résolution des contentieux soumis à la procédure ordinaire ;
- **La Chambre anti-dopage** : connaît des conflits concernant les affaires anti-dopage en sa qualité d'autorité de première instance ou d'instance unique ;
- **La Chambre arbitrale d'appel** : se charge de résoudre les litiges relatifs aux décisions des fédérations, associations ou autres organismes sportifs si les statuts de ces derniers le prévoient.

En effet, pour que le Tribunal Arbitral du Sport puisse exercer sa mission, les parties d'un litige doit le saisir par écrit soit en insérant une clause compromissoire dans le contrat les liant et cela avant la naissance du litige, soit en signant un compromis d'arbitrage en cas de survenance de ce dernier.

Le TAS dispose des listes d'arbitres pour permettre d'accomplir sa mission en matière de règlement des conflits sportifs assurés par des formations se composant d'un ou de trois arbitres selon le cas.

Lors de leur désignation, les arbitres du TAS signent une déclaration officielle par laquelle, ils promettent d'exercer leurs fonctions attribuées en se basant sur l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité, ils ne peuvent pas agir comme conseiller ou expert de l'une des parties au litige.

Ajoutons que le président de l'une des trois chambres du Tribunal peut être récusé si des circonstances permettent de douter de son indépendance et de son impartialité, il doit se récuser volontairement s'il a un lien avec l'une des parties du litige qui lui est soumis, et cela pour le bon déroulement de la procédure.

A côté du Tribunal Arbitral du Sport qu'on vient d'analyser ses fonctions, il existe une autre entité qui est elle-même organe de ce dernier et visant à assurer son bon fonctionnement et tout

cela pour assurer le déroulement des procédures arbitrales dans des meilleures circonstances, qui est le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport

1.2.2 Le fonctionnement du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS):

Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) est une entité qui assure le bon fonctionnement et l'indépendance du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), il a son siège à Lausanne en Suisse, son rôle est de garantir la résolution des litiges par la voie d'arbitrage et la médiation, il est responsable de l'administration et du fonctionnement du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), il est également l'organe suprême de ce dernier, il possède ses mêmes missions. Il comprend une chambre ordinaire d'arbitrage, une chambre anti-dopage et une chambre arbitrale d'appel.

Il assure également les fonctions suivantes :

- Adopter et modifier le Code de l'arbitrage en matière de Sport ;
- Procéder à la nomination des commissions permanentes qui sont la commission de nomination des membres du TAS, la commission d'assistance judiciaire et la commission de récusation.
- Désigner les arbitres qui constituent la liste des arbitres du TAS ;
- Décider de la récusation ou de la révocation des arbitres par le biais de la commission de récusation ;
- Gérer les fonds dédiés à son fonctionnement ;
- Approuver le budget du TAS ;
- Approuver les rapports annuels et les états financiers du CIAS ;
- Nommer le directeur général du TAS ou mettre fin à ses fonctions ;
- Constituer des structures d'arbitrage régionales ou locales qui sont permanentes ou *ad hoc* ;
- Créer un fonds d'assistance pour faciliter l'accès à l'arbitrage du TAS pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers pour entamer la procédure d'arbitrage devant le TAS ;
- Prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la protection des droits des parties de l'arbitrage soumis au TAS¹⁸.

¹⁸ Article S6 du Code de l'arbitrage en matière de Sport.

Ainsi, le Conseil se compose de vingt membres désignés selon les formalités prévues par l'article S4 du code de l'arbitrage en matière de sport¹⁹, qui sont désignés pour une ou plusieurs périodes renouvelables pour quatre ans, la nomination se fait à la fin de cette période.

En effet, les arbitres désignés s'engagent à agir en toute impartialité et indépendance, et de ne pas communiquer aux tiers les informations relatives au litige qui leur sont soumis sans demander la permission du Tribunal Arbitral du Sport.

En cas de démission, décès ou autre empêchement qui ne permet pas à un des arbitres d'assurer ses missions, le Conseil procède à la désignation d'un autre arbitre selon les mêmes formalités de désignation du premier.

Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport accomplit ses missions soit lui-même soit par l'intervention des commissions suivantes :

- La Commission de nomination des membres du TAS ;
- La Commission d'assistance judiciaire ;
- La Commission de récusation.

Et cela selon les dispositions de l'article S7 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

On déduit donc que le CIAS est un organisme ayant pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du TAS, il assure les mêmes fonctions que ce dernier, en vue de garantir la bonne application des règlements en vigueur.

Après avoir analysé et pris en étude le régime juridique se rapportant à l'arbitrage des litiges sportifs tant au niveau national et international, il s'avère opportun de traiter les spécificités qui distinguent l'arbitrage en matière sportive des autres types d'arbitrage en l'occurrence l'arbitrage commercial qui est le plus étendu en matière de résolution des litiges par la voie d'arbitrage.

2. Les spécificités et les enjeux de l'arbitrage en matière des litiges sportifs

¹⁹ L'article S4 du Code de l'arbitrage en matière de sport dispose que :

« Le CIAS est composé de vingt membres, juristes expérimentés, désignés de la manière suivante:

- a. quatre membres sont désignés par les Fédérations Internationales (FI), à savoir trois par l'Association des FI olympiques d'été (ASOIF) et un par l'Association des FI olympiques d'hiver (AIOWF), choisis en leur sein ou en dehors;
- b. quatre membres sont désignés par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors;
- c. quatre membres sont désignés par le Comité International Olympique (CIO), choisis en son sein ou en dehors;
- d. quatre membres sont désignés par les douze membres du CIAS figurant cidessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes;
- e. quatre membres sont désignés par les seize membres du CIAS figurant ci-dessus, choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS. »

En matière sportif, le recours à l'arbitrage pour la résolution des litiges naissant entre les professionnels du sport est récent si on le compare avec l'arbitrage en matière commercial. Mais on note que depuis la création du Tribunal Arbitral du Sport, l'arbitrage est devenu comme le moyen ordinaire pour la résolution des conflits sportifs, les parties ont tendance à se référer au TAS, au lieu d'entamer une procédure juridictionnelle devant les tribunaux étatiques, et cela vu l'efficacité de ce mode. En effet, la résolution du litige par l'intermédiaire d'une institution spécialisée regroupant des spécialistes en matière sportive facilite le règlement de celui-ci.

En effet, l'arbitrage sportif se distingue par son aspect institutionnel, les entités sportives imposent, dans la majorité de leurs contrats, la clause compromissoire qui stipule le recours à l'arbitrage en cas d'un conflit naissant à l'occasion de l'exécution des termes du contrat.

L'arbitrage des litiges sportifs vise à réaliser plusieurs objectifs parmi eux :

- La rapidité de résolution des litiges ;
- Le respect des droits de défense ;
- L'expertise des arbitres tranchant les conflits ;
- La confidentialité des procédures arbitrales ;
- L'indépendance et l'impartialité de la sentence rendue.

La spécificité de l'arbitrage sportif est marquée selon que le litige à régler est un litige sportif au propre sens du terme, ou qu'il met en relation des parties qui ne sont pas sportifs mais l'objet du conflit est en relation avec le sport. Ainsi, et pour illustrer ces deux situations, on expose deux sentences arbitrales rendues par le TAS.

La première sentence est rendue à l'occasion d'un conflit opposant des salariés à leur ancien employeur à propos des primes et indemnités contractuelles qu'ils demandent pour avoir mis fin à leurs contrats de travail de façon unilatérale, ce litige à une relation avec le sport juste parce que les salariés sont des entraîneurs de football, aucune réglementation sportive n'a été appliquée²⁰.

Quant à la seconde sentence arbitrale, le litige opposait l'Agence mondiale Anti-dopage (AMA) à la Fédération mexicaine de football et à un joueur licencié. L'AMA contestait la décision de ladite fédération n'ayant pas sanctionné le joueur pour dopage et cela en raison de l'existence d'un vice de procédure. C'est donc un litige purement sportif²¹.

²⁰ M. MAISONNEUVE, C.CHAUSSARD, M.PELTIER, « *Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive* », revue de l'arbitrage, n°3, 2008, p. 8 ;

²¹ M. MAISONNEUVE, C.CHAUSSARD, M.PELTIER, *op.cit*, p.9.

Ainsi, il convient de mettre en avant et d'analyser les règles de fond applicables à l'arbitrage sportif vu les caractéristiques que présente ce type d'arbitrage (2.1) avant de traiter les défis que peut rencontrer ce dernier (2.2).

2.1. Les règles du fond applicable à la procédure arbitrale en matière de résolution des litiges sportifs :

Afin d'assurer un bon déroulement de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral désigné applique la réglementation en vigueur qui peut varier selon la nature du conflit et la volonté des parties, c'est ce qui résulte des dispositions de l'article R58 du code de l'arbitrage en matière de sport qui dispose que :

« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée. »

Et comme a déclaré monsieur Jalal EL AHDAB, président de la Cour d'arbitrage de CIMAC au 8^{ème} édition de Casablanca arbitration days ayant eu lieu le 13 et 14 décembre 2024 : *« être arbitre, c'est garantir une justice adaptée aux spécificités du sport tout en respectant les principes fondamentaux du droit. »*²²

En premier lieu, apparaît les règles sportives se rapportant à la réglementation des fédérations sportives constituant la première source du droit applicable. Il peut s'agir notamment des règles techniques comme par exemple celles relatives au déroulement d'une activité sportive comme il peut s'agir des règles disciplinaires comme par exemple les sanctions relatives au dopage, de violence...etc.

Ajoutons que le tribunal arbitral doit appliquer la réglementation en vigueur se rapportant au sport objet du contentieux.

A noter que le droit commun s'applique également notamment en ce qui concerne les questions contractuelles ou de responsabilité civile.

La jurisprudence arbitrale joue également un rôle important dans la détermination de la loi applicable. En effet, l'arbitrage sportif demeure récent par rapport aux autres types d'arbitrage, donc les sentences qui sont rendues dans des litiges peut servir comme référence pour trancher un litige semblable, elles peuvent dégager des principes qui sont propres au droit du sport.

²² <https://leseco.ma/business/casablanca-arbitration-days-larbitrage-sportif-a-lepreuve-de-limpartialite.html> (consulté le 02/11/2025 à 15:32)

La *lex sportiva* a une place importante dans la réglementation régissant l'arbitrage sportif, elle se réfère au droit transnational du sport, il se définit comme regroupant les principes jurisprudentiels dégagés par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), il vise aussi les règles produites par les organisations sportives internationales²³, telles que les fédérations sportives et le Comité International Olympique (CIO), elle s'éloigne néanmoins des lois étatiques et repose sur l'arbitrage pour résoudre ses propres litiges. Cette conception se distingue par son autonomie vis-à-vis les ordres juridiques étatiques, et ce en raison de son caractère transnational, qui ne la rend que rarement saisissables par ces derniers²⁴. En effet, son application dépasse les frontières d'un pays déterminé, son caractère transnational laisse couler beaucoup d'encre quant à l'existence d'un ordre juridique sportif unifié s'appliquant au sport mondial, et c'est ce qui est adopté par la jurisprudence internationale et par la doctrine en se référant aux études faites sur ce sujet, et c'est dans ce sens qu'on cite la thèse de G. SIMON se basant sur la définition de l'ordre juridique élaborée par J. CHEVALLIER qui estime que :
« *L'ordre sportif est un ordre à part entière : l'ensemble normatif gouverne une sorte de société, composée des différents membres auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions, véritables univers réglementaire, liées au jeu des compétitions et dont le non-respect expose à des sanctions.* »²⁵

On déduit donc que le règlement des différends sportifs est régi par plusieurs juridictions commençant des juridictions étatiques, des organismes sportifs par la justice alternative et supra-étatique, passant par la *lex sportiva* et enfin par la confrontation entre l'ordre juridique étatique, l'ordre juridique sportif, le système national de règlement des différends sportifs et le système international de règlement de ces derniers²⁶.

La diversité des ordres et des systèmes juridiques visant la résolution des litiges sportifs laisse l'arbitrage sportif confronté à plusieurs défis que ce dernier doit relever (2.2).

2.2 Les enjeux de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs :

Comme évoqué ci-dessus, l'arbitrage en matière de résolution des litiges sportifs occupe une place très importante dans le milieu sportif vu les avantages qui présente ce qui facilite la préservation des rapports professionnels entre les différents intervenants sportifs. Mais on ne

²³ J.L.CHAPPLET, « *L'autonomie des organisations sportives, observatoire international des politiques publiques sportives* », Université de Lausanne/Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019, p.35,43.

²⁴ F.LATTY, « *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational* », thèse de doctorat, soutenue en 2005, université Paris Nanterre.

²⁵ G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », Droits, n° 33, 2001, p. 99.

²⁶ A. EL AKARI, « Droit du sport : une nouvelle branche juridique », conférence organisée par le Secrétariat Général du Gouvernement dans le cadre de son programme de veille juridique, tenue le 24 juin 2022 au siège au SGG.

peut pas négliger les défis que l'arbitrage sportif doit affronter pour assurer une bonne application des lois nationales et internationales et par conséquent un bon déroulement de la procédure arbitrale.

Parmi les principaux défis que l'arbitrage doit faire face on peut citer :

- **L'indépendance et l'impartialité :**

Plusieurs courants mettent en question l'indépendance du Tribunal Arbitral du Sport vis-à-vis le Comité International Olympique et des fédérations internationales, ils estiment que le TAS est toujours dépendant du CIO, malgré les efforts fournis pour assurer l'indépendance complète du premier.

L'indépendance du TAS a été mise en discussion la première fois en 1993 par le cavalier Allemand Elmar GUNDEL qui a attaqué le jugement du TAS devant le TF en soulevant le défaut d'indépendance et d'impartialité du TAS vis-à-vis de la FEI et du CIO.

En effet, le problème d'indépendance et d'impartialité des arbitres se pose d'une manière sévère en matière d'arbitrage sportif, et cela en raison de la liste fermée d'arbitres proposés bénéficiant d'une formation juridique et d'une expérience dans le domaine sportif, ce qui entraîne que les mêmes arbitres sont appelés à agir dans des procédures impliquant souvent les mêmes parties et les mêmes questions juridiques. Donc les athlètes n'ont pas de choix quant au principe de recours à l'arbitrage. Il est tout à fait logique que les affaires qui ont été objet de critique se rapportent à l'arbitrage sportif²⁷.

- **Le respect du principe de confidentialité :**

Le principe de confidentialité est également un défi qu'il convient de surmonter. En effet, il est difficile de garantir une complète confidentialité de la procédure arbitrale puisqu'elle se heurte à l'obligation de transparence surtout dans les dossiers mettant en avant l'intérêt général. Il convient donc de trouver un équilibre entre des deux principes de confidentialité et de transparence.

- **La diversité de jurisprudence :**

Il convient aussi de trouver une harmonisation de la jurisprudence car la multiplication des instances devant le TAS donne lieu à plusieurs sentences arbitrales qui peuvent constituer une matière pour de multiples jurisprudences parfois qui s'opposent l'une de l'autre, donc il est

²⁷ www.justletter.ch, J. MARGUERAT, « Indépendance et impartialité de l'arbitre : le devoir de révéler de l'arbitre éclipsé », commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_110/2012 du 09 octobre 2012, éditions WEBLAW, 15 avril 2013.

primordial de trouver une coordination afin d'éviter les divergences d'interprétation qui peut impacter négativement l'avancement de l'arbitrage et causer des préjudices aux parties du litige.

- **Le coût de l'arbitrage :**

Les frais de l'arbitrage peuvent constituer un obstacle pour soumettre le litige à la voie d'arbitrage, surtout pour les athlètes débutants et les petits clubs qui ne peuvent pas assurer le paiement des frais de l'instance arbitrale et cela à cause des coûts élevés de cette procédure. Donc, c'est un autre inconvénient qui s'ajoute aux défis que doit surmonter l'arbitrage sportif. En effet, malgré l'instauration du mécanisme d'aide juridictionnelle mais cela reste insuffisant.

Le Tribunal Arbitral du Sport est doté d'un fonds d'assistance pour faciliter l'accès à l'arbitrage de cet organisme pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers pour entamer la procédure d'arbitrage, mais cela reste limité ce qui nécessite d'accorder plus d'importance à ce volet.

Malgré les enjeux de l'arbitrage des litiges sportifs mais ce dernier demeure le moyen le plus adéquat pour le règlement des conflits sportifs.

Conclusion :

L'arbitrage sportif demeure la procédure la plus adéquate en matière de résolution des litiges sportifs, caractérisé par son efficacité et la pertinence des sentences qui rend, il permet de résoudre les litiges qui naissent entre les différents organismes sportifs ou entre les athlètes et leurs clubs ou tout autre litige ayant pour objet le sport en essayant de trouver un accord entre les parties du litige.

Comme on a évoqué ci-dessus, l'arbitrage sportif international est régi par le Tribunal Arbitral du Sport qui est une référence en matière de résolution des contentieux sportifs internationaux. Au niveau national, l'arbitrage est régi par des institutions propres à chaque pays. Ainsi au Maroc, ce dernier est régi par la chambre arbitral du sport ainsi que par les fédérations sportives.

L'arbitrage sportif est une juridiction privée dont les parties choisissent la réglementation juridique qui leur paraît adéquate à leur conflit. Il se caractérise par ses spécificités qui le rend différent des autres types d'arbitrage en l'occurrence l'arbitrage commercial.

Ajoutons que les arbitres constituant le Tribunal arbitral sont des professionnels qualifiés à résoudre les contentieux sportifs se caractérisant par un régime juridique spécifique prenant en considération les caractéristiques du droit de sport.

On déduit donc que l'arbitrage sportif est le moyen alternatif le plus étendu en matière de résolution des litiges sportifs, mais malgré la réglementation juridique en vigueur qui le régit, ce dernier doit s'améliorer pour assurer un bon déroulement de la procédure arbitrale.

Références bibliographiques :

➤ **Ouvrages :**

- MAISON NEUVE (M.), « *L'arbitrage des litiges sportifs* », éd. L.G.D.J Lextenso éditions, 2008 ;
- SIMON (G.), « *Existe-t-il un ordre juridique du sport ?* », Droits, n° 33, 2001.

➤ **Thèses :**

- CHAPPLET (J.L.) , « *L'autonomie des organisations sportives, observatoire international des politiques publiques sportives* », Université de Lausanne/Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019 ;
- LATTY (F.), « *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational* », thèse de doctorat, soutenue en 2005, université Paris Nanterre.

➤ **Lois :**

- La loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- Le décret n°2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour application de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- Le code de l'arbitrage en matière de sport.

➤ **Webographie :**

- www.cnom.org.ma/fr/chambre-arbitrale-du-sport (consulté le 23/10/2025 à 23:07);
- www.leseco.ma/business/casablanca-arbitration-days-larbitrage-sportif-a-lepreuve-de-limpartialite.html (consulté le 02/11/2025 à 15:43) ;
- www.justletter.ch, J. MARGUERAT, « Indépendance et impartialité de l'arbitre : le devoir de révéler de l'arbitre éclipsé », commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_110/2012 du 09 octobre 2012, éditions WEBLAW ,15 avril 2013.